

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.359/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 14 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les zones protégées visées à l'article 84, § 1^{er}, 12°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. Dans les dispositions appelées à former les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 452/27 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), le Gouvernement suggère de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les expressions "défricher" et "modifier la végétation" au sens de l'article 84, § 1^{er}, 12°, du C.W.A.T.U.P.

Ceci ne peut être admis.

En effet, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de déterminer dans des dispositions de nature réglementaire ce qu'il faut entendre par "défricher" et par "modifier la végétation" au sens de l'article 84, § 1^{er}, 12°, du C.W.A.T.U.P.

La seule habilitation que cette disposition du C.W.A.T.U.P. donne au Gouvernement concerne la détermination des zones dans lesquelles le défrichage et la modification de la végétation sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 452/27 en projet seront donc omis.

2. Les 1° et 2° du texte appelé à former l'article 452/27, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. font référence à des dispositions, en l'occurrence l'article 185, alinéa 2, c, l'article 187, 7°, et l'article 209 du même code, qui sont applicables uniquement dans la région de langue française.

Comme l'a précisé le délégué du gouvernement, l'intention n'est toutefois pas d'exclure du champ d'application du texte en projet l'hypothèse de biens protégés au titre de la protection du patrimoine culturel et situés dans la région de langue allemande.

De l'accord du délégué, le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS